



Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
chargée de la Citoyenneté, de la Prévention
et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

DGS/DGA-CPS/DSTP/MF/LT -

ARRÊTE MUNICIPAL
N°S-22/01/2026 - S-22/01/2026-210

**PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES À FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE
DÉNOMMÉE «BEST OF KARNIVAL»
ORGANISÉE LE SAMEDI 31 JANVIER 2026
SUR CERTAINES RUES DE LA CITÉ DILLON**

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU** le programme des manifestations publiques prévues dans le cadre du carnaval 2026, et la demande formulée par le Président de l'Association « ALLIANCE 97-2 » pour l'organisation de la manifestation dénommée "BEST OF KARNIVAL",
- VU** les modalités d'organisation de cette manifestation publique carnavalesque prévue dans les rue de la Cité DILLON le Samedi 31 Janvier 2026 entre 17 heures et 22 heures,

CONSIDÉRANT que par référence aux éditions précédentes, cette manifestation est susceptible de générer une affluence importante de public estimée à plusieurs milliers de

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

personnes, sur les espaces publics et les rues de la Cité DILLON ; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs de gestion de grands rassemblements de personnes,

CONSIDÉRANT que les nombreux véhicules amenés à converger vers la Cité DILLON à cette occasion, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le secteur et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces manifestations publiques se développe généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,

CONSIDÉRANT le contexte particulier de l'insécurité en Martinique ;

CONSIDÉRANT les dispositifs mis en place en coordination avec les forces de sécurité publiques (Police Nationale et Municipale), la Préfecture, le service départemental d'incendie et de secours et les services municipaux, notamment :

- Dispositif de sécurité des manifestations,
- Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
- Dispositif prévisionnel de secours,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

TITRE I **SECURITE DE LA MANIFESTATION** ARTICLE 1

Le Président de l'association « ALLIANCE 97-2 est autorisé à organiser une parade carnavalesque dénommée « BEST OF KARNIVAL », le Samedi 31 Janvier 2026 entre 17h et 22h sur certaines voies publiques et sur le domaine public de la Cité DILLON.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités de déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 **Itinéraire de la BEST OF KARNIVAL**

La parade empruntera l'itinéraire suivant :

- **Départ** : Stade Pierre Alier - Dillon
- Avenue de Dillon
- Avenue Jacques Roumain
- Avenue Jean-Marie Tjibaou
- Avenue Nicolas Guillén
- **Arrivée** : Stade Pierre Alier – Dillon



ARTICLE 3 ZONE RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION

Il est défini dans la Cité DILLON, **le Samedi 31 Janvier 2026 entre 17 heures et 22 heures**, une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par la manifestation publique dénommée "BEST OF KARNIVAL".

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies publiques suivantes :

1. A l'OUEST par l'intersection de l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU,
2. Au NORD par l'Avenue Jacques Roumain,
3. A l'EST par l'Avenue de Dillon
4. Au SUD par l'Avenue Nicolas Guillen,

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le périmètre défini à l'article 3 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place **le Samedi 31 Janvier 2026 à 17 h et levé aux environs de 22 heures** en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PRÉVENTION DES TROUBLES ARTICLE 5

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire.
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre**,
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (*ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...*), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (**feux d'artifices, pétards, produits inflammables,**)



- L'exercice d'activités commerciales non sédentaires dans l'enceinte de la station service TOTAL, notamment par l'utilisation de points chauds (barbecue, réchaud à gaz, produits inflammables, flammes nues

ARTICLE 6

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par policiers municipaux et/ou des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

- Angle de l'Avenue Jacques ROUMAIN et de l'Avenue Dillon
- Angle de l'Avenue Nicolas GUILLEN et de l'Avenue Dillon
- Impasse Nicolas GUILLEN, à l'entrée du boulodrome
- Angle de l'Avenue Jean-Marie Tjibaou et de l'Avenue Nicolas Guillén
- Rue Rosalie Soleil
- Angle de l'Avenue Jean-Marie Tjibaou et de l'Avenue Antoine Vitez
- Angle de l'Avenue Coridun et de l'Avenue Jacques Roumain

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

SERVICE D'ORDRE ARTICLE 7

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS

ARTICLE 8

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera mis en place par une association agréée de sécurité civile.

Le poste de secours sera implanté au Jardin des Harmony et devra être maintenu en permanence ouvert et accessible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 9

Afin de permettre une évacuation rapide et sécurisée du public en cas de nécessité, les voies d'évacuation suivantes sont définies et devront rester libres de toute occupation :

- Zone franche de Dillon Rue des Arts et Métiers ;
- Avenue Nicolas GUILLEN, versant Avenue Jean-Marie SERRAULT.

Ces voies seront réservées prioritairement aux services de secours et d'intervention pendant toute la durée de la manifestation.

TITRE II

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 10

Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies publiques suivantes de la Cité Dillon **le Samedi 31 Janvier 2026 de 17 heures à 22 heures** :

- Avenue Dillon dans sa portion comprise entre l'Avenue Nicolas GUILLEN et l'Avenue Jacques ROUMAIN
- Avenue Nicolas GUILLEN dans sa portion comprise entre l'Avenue Dillon et l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU
- Avenue Jean-Marie TJIBAOU dans sa portion comprise entre l'Avenue Nicolas GUILLEN et l'Avenue Jacques ROUMAIN
- Avenue Jacques ROUMAIN dans sa portion comprise entre l'Avenue Dillon et l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
3. aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ;.

ARTICLE 11 **Perturbation de circulation**

La circulation des véhicules sera perturbée sur les voies publiques suivantes de la Cité Dillon **le Samedi 31 Janvier 2026 de 17 heures à 22 heures.**

Départ : Stade Pierre ALIKER

- Avenue de Dillon
- Avenue Jacques ROUMAIN
- Avenue Jean-Marie TJIBAOU
- Avenue Nicolas GUILLEN

Arrivée : Stade Pierre ALIKER

ARTICLE 12

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ◆ Les véhicules en provenance de l’Avenue Jean-Marie SERRAULT voulant emprunter l’Avenue Nicolas GUILLEN, seront déviés vers l’Avenue du Professeur Judes TURIAF,
- ◆ Les véhicules en provenance de l’Avenue Antoine VITEZ voulant emprunter l’Avenue Jacques ROUMAIN, seront déviés vers l’Avenue du Professeur Judes TURIAF
- ◆ Les véhicules en provenance de l’Avenue Jean-Marie TJIBAOU seront déviés vers la Rue Théodore TALLY,
- ◆ Les véhicules en provenance de l’Avenue Victor CORIDUN voulant emprunter l’Avenue Jacques ROUMAIN, seront déviés vers la Rue Kann KRISTALLIN,
- ◆ Les véhicules en provenance de l’Avenue de DILLON seront déviés vers la Rue Kann RIBANNE,
- ◆ Les véhicules en provenance de la Rue des Arts et Métiers seront déviés vers la Rue Georges EUCHARIS,

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.

ARTICLE 13

Seuls seront autorisés à emprunter cet itinéraire en plus des piétons :

- **Les voitures de carnaval techniquement conformes aux exigences du Code de la route** (assurance, contrôle technique à jour ...) et conduites par un chauffeur disposant de la qualification correspondante au sens dudit code et munies d'une autorisation délivrée par le Maire de la Ville de Fort de France.

Les forces de police présentes seront de plus habilitées à interdire l'accès aux véhicules dont les aménagements extérieurs pourraient présenter un danger pour les occupants ou les passants.



ARTICLE 14

La vitesse de ces véhicules est limitée à 3 kilomètres par heure sur ledit itinéraire.

Le fait de faire pétrader les moteurs est strictement interdit dans la cité en général.

ARTICLE 15

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par des agents de sécurité privée et des bénévoles fournis par les associations partenaires.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes, **le samedi 31 Janvier 2026 de 17 heures à 22 heures** :

Véhicules autorisés à accéder à l'espace dédié à la manifestation :

- Les véhicules des services publics (transports, nettoyeur, ...)
- Les véhicules de l'organisation
- Les véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire (Presse, participants, ...),
- Les véhicules des secouristes bénévoles

ARTICLE 17 **Circulation et stationnement des deux roues et Quads**

La circulation et/ou le stationnement des véhicules à deux ou quatre roues est strictement interdit dans la zone réservée à la manifestation.

Il est institué une zone de stationnement provisoire réservée aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elle est implantée sur la portion des voies publiques suivantes :

- **Terre-plein de l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU**

TITRE III **ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 18

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent **le Samedi 31 Janvier 2026 de 17 h à 22 heures**.

ARTICLE 19

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.



Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 20 **Matérialisation des emplacements**

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.
Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du service « Halles et Marchés ».

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 21 **Zones interdites à l'activité commerciale non sédentaire**

Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire, notamment aux points chauds et de flamme nue (barbecue, ...) :

- o Piste de la station service TOTAL

ARTICLE 22 **Durée de l'occupation**

L'occupation du domaine public est consentie le **Samedi 31 Janvier 2026 de 17 h à 22 heures.**
L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée à 14 heures.

ARTICLE 23

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville,
- La Police Municipale
- La Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 24 **Protection de l'Environnement**

Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Il gérera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les déchets issus de son activité (*Graisses, huiles, ordures ménagères, ...*) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 25

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

ARTICLE 26 **Conditions particulières de l'occupation**

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

- 1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**
Il ou elle ne pourra procéder à aucune modification du lieu (*disposition, démolition, percement de sol ou d'ouvrages publics, extension de l'installation, ...*) ; sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
- 2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**
Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations (*nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue,*)
- 3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**
 - L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
 - L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
 - L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- 4. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition :** chaque jour, à la fin de son activité ; procéder au nettoyage des lieux et à l'enlèvement de tous les déchets, détritus, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition** (*bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...*)



Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).

ARTICLE 27

Règles générales de sécurité

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à :

- 1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**
Il est formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.
- 2. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics**(*Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...*)
- 3. Utiliser des matériels** ou appareils de cuisson **conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
- 4. Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**
5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (*essence, pétrole, ...*), notamment à proximité de la station service TOTAL,
6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (*Bac à sable, extincteur, ...*)
- 7. Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,**
- 8. Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**
L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
- 9. Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 28

Vente sur le domaine public

Sont strictement interdits sur le domaine public :

1. La détention et la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place,
2. La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.
3. La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards,

Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination, ...) les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 29



L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 30

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 32

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (**SIDPC**)
- M. le Président de la CACEM
- M. le Président de MARTINIQUE TRANSPORT
- M. le Directeur Départemental Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M le Président de l'Association « ALLIANCE 97-2 »,
- M. le chargé de mission CARNAVAL
- M. le Directeur Général de la Régie des Transports de Martinique
- Mmes et M. les Chefs de Service de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- Mme la Directrice de l'Attractivité Economique et du Domaine Public
- M. le Directeur des Associations, de la Jeunesse et de la Vie de Quartier

Fort-de-France, #date#